



Département des Hautes Alpes

 Commune de Saint Bonnet en Champsaur

PLAN LOCAL D'URBANISME
 3.2. Règlement graphique
 3.2.2. Plan des secteurs
 Saint-Bonnet chef-lieu, L'Aulagnier,
 Les Aliberts, Villard Trottier, Les Combes

Plans affichant les risques

Modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal du

Le Maire
 Laurent DAUMARK

Octobre 2021

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 19/02/2021
 Auteurs : CK / AK

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
 1 impasse du moulin
 05000 GAP
 ☎ 04 92 21 83 12 / 06 83 90 29 42
 atelierchadob@orange.fr

3. REGLEMENT



ZONAGE PLU
Les zones urbaines Uj
 Sont classées Uj, en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 Zone Urbaine à vocation principale d'habitat et ou vocation usuelle centre-ville et village :
 U1: Centre ancien et dense du chef-lieu dans lequel il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de conserver son caractère et sa morphologie générale.
 U2: Périphérie immédiate du centre ancien du chef-lieu.
 U3: Extensions urbaines récentes.
 U4: Centres anciens des hameaux dans lesquels il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de conserver leurs caractères et leurs morphologies générales.

Zone Urbaine à vocation principale d'habitat et ou vocation usuelle centre-ville et village :
 Uj: Secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les zones à urbaniser AU
 Sont classées Uj, en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Le territoire communal compte 3 types de zones AU :
 AU: zone à urbaniser où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation.
 AUa: zone à urbaniser à vocation économique avec commerces, ou les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées par opérations d'aménagement d'ensemble.
 AUe: zone à urbaniser à vocation économique dans des zones d'activités où les commerces sont interdits (sauf dérogation), où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées par opérations d'aménagement d'ensemble.

Les zones agricoles Aa
 Sont classées Aa, en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 Aa: Zone agricole classique.
 Aalpage: Zone agricole d'alpages et de pastoralisme.
 Ai: Zone agricole identifiée, inconstructible par croisement des enjeux agronomiques et paysagers, où l'extension limitée (extension et annexe) des constructions existantes est autorisée, sans changement de destination.

Les zones naturelles Nj
 Sont classées Nj, en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.
 Nj: Zone naturelle et forestière inconstructible (sauf extension et annexe des constructions existantes, catégorisées et règlementairement définies et équipements d'intérêt collectif et services publics), soumise à la réglementation des chalets d'alpage et bâtiments d'élevage en application de l'article L146-3 du code de l'urbanisme.
 STECAL: Secteur de taille et de capacité limitée.
 Nj: STECAL (Secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées) dans lesquels une certaine constructibilité peut être autorisée à vocation économique.
 Nj: STECAL (Secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées) dans lesquels une certaine constructibilité peut être autorisée pour la réalisation d'équipements de sport et loisirs de pleine nature et en particulier ceux liés à la balnéaire et aux sports nautiques, sans hébergement.
 Nj: STECAL (Secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées) dans lesquels une certaine constructibilité peut être autorisée pour l'accueil d'équipements touristiques : colonnes de vacances, camping, ...

PRESCRIPTIONS D'URBANISME
 Identification de bâtiment ou ensemble de bâtiments où le changement de destination est autorisé (L151-11 du code de l'urbanisme)
 Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 du code de l'urbanisme)
 Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)
 Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine
 Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 du code de l'urbanisme)
 Zone humide soumise aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
 Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteurs et thématique "dense"
 Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "Boisage"

PERIMETRES D'INFORMATION
 Secteurs constructibles en assainissement non collectif
 Périmètre d'application des articles L. 122-12 à 14 du code de l'urbanisme (préservation des rives naturelles des plans d'eau en loi montagne)

RISQUE
 PPR: Zone rouge
 PPR: Zone bleue
 PPR: Zone non soumise à prescription
 Alas fort
 Alas moyen